

EN SAVOIR PLUS :

www.ast67.org

Code du travail :

» article R.4412-60
 » arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

» articles R.4624-28 et suivants

Code de la sécurité

sociale : articles L.461-2 et D.461-23

SUIVI POST-EXPOSITION ET POST-PROFESSIONNEL DES SALARIÉS DU DROIT PRIVÉ

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés ayant été exposés durant leur vie professionnelle à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou des rayonnements ionisants.

CONDUITES À TENIR

QUEL EST L'INTÉRÊT D'UN SUIVI POST-EXPOSITION ET POST-PROFESSIONNEL ?

Objectif : **permettre le suivi d'exposition dont les effets peuvent se manifester bien plus tard.**

Les objectifs du suivi post-professionnel sont de :

- dépister et assurer une meilleure prise en charge des pathologies
- détecter l'origine professionnelle de pathologies
- garantir les droits des salariés.

QUI FINANCE ?

Les examens sont pris en charge :

- par votre service de santé au travail lors d'un suivi post-exposition
- par la CPAM lors d'un suivi post-professionnel.

POUR QUEL TYPE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE ?

Le **suivi post-exposition** concerne toutes les personnes actives.

Le **suivi post-professionnel** concerne **toutes les personnes inactives, demandeuses d'emploi et retraitées.**

Les expositions à prendre en compte durant leur vie professionnelle sont :

- les agents cancérogènes :
 - > figurant dans le Code du travail (art. R.4412-60) : amiante, formaldéhyde, poussières de bois, benzène, etc.
 - > figurant dans les tableaux de maladie professionnelle : silice, certains dérivés du pétrole...
- les agents mutagènes
- les agents toxiques pour la reproduction
- les rayonnements ionisants
- les expositions à un risque professionnel (D.461-23 du Code de la sécurité sociale) :

- > silice (tableau 25)
- > particules de fer et oxyde de fer (tableau 44)
- > charbon dans les mines (tableau 91)
- > fer dans les mines (tableau 94)

CONDUITE À TENIR PAR LE SALARIÉ

- Il peut demander une visite directement auprès de son service de santé au travail durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition.

CONDUITE À TENIR PAR L'EMPLOYEUR

- Il doit faire une **attestation d'exposition professionnelle** conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1995.
- Il doit informer son service de santé au travail de la cessation d'exposition, du départ ou de la mise à la retraite de salariés.

CONDUITE À TENIR PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

- Il doit informer le salarié des modalités et de l'intérêt du dispositif.
- Si le travailleur remplit les critères, il lui remet un état des lieux de ses expositions ou une attestation d'exposition ou d'un document issu de son dossier médical en santé au travail. Le cas échéant, il met en place une surveillance post-professionnelle et/ou post-exposition.

MODALITÉS

- Le médecin conseil fixe les modalités du suivi post-exposition.
- De manière générale, le suivi individuel est prévu tous les 2 à 5 ans.
- Pour 12 substances et les rayonnements ionisants : la nature et la fréquence des examens médicaux sont fixés par l'arrêté du 11 décembre 2011 : amiante, amines aromatiques, arsenic et dérivés, bis-chlorométhyloxyde, benzène, chlorure de vinyl monomère, chrome, poussières de bois, huiles minérales dérivées du pétrole, oxydes de fer, nickel, nitrosoguanidines, rayonnements ionisants.